

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie la Villa des Amis Ltée		Date d'inspection Le 11 août 2026
Nom de l'établissement Garderie La Villa des Amis Ltée		Numéro de permis 2008306
Adresse 6830 11 Route Tracadie Beach NB E1X 4P4		Numéro de téléphone (506) 394-3573
Type de permis Garderie éducative à temps plein	Nombre maximal d'enfants 56	Âges des enfants PRÉSCOLAIRE ÂGE SCOLAIRE
Personnel SGE Karine Basque	Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
12(0.1) Aux fins d'application du paragraphe (1), sont assimilés à un exploitant d'un établissement agréé : a) dans le cas de l'obtention d'un casier judiciaire ou d'une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, (i) les membres du conseil d'administration d'une personne morale ou d'une association non personnalisée, (ii) les associés d'une société en nom collectif, (iii) les commandités d'une société en commandite; Commentaires: La lacune est maintenant conforme.	12(0.1)(a)(i-iii)	24 juil. 2026	11 août 2026
12(0.1) Aux fins d'application du paragraphe (1), sont assimilés à un exploitant d'un établissement agréé : b) dans le cas de l'obtention d'une vérification auprès du ministère du Développement social, (i) les membres du conseil d'administration d'une personne morale ou d'une association non personnalisée qui ont des contacts avec les enfants bénéficiaires de services dans l'établissement ou qui tiennent les documents financiers de celui-ci, (ii) les associés d'une société en nom collectif qui ont des contacts avec ces enfants ou qui tiennent les documents financiers de l'établissement, (iii) les commandités d'une société en commandite qui ont des contacts avec ces enfants ou qui tiennent les documents financiers de l'établissement. Commentaires: La lacune est maintenant conforme.	12(0.1)(b)(i-iii)	24 juil. 2026	11 août 2026
12(3) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce qu'une vérification du casier judiciaire ou une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas, et la vérification auprès du ministère du Développement social soient effectuées à l'égard de chaque membre du personnel et de chaque personne associée au moins tous les cinq ans. Commentaires: La lacune est maintenant conforme.	12(3)	24 juil. 2026	11 août 2026

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Le titulaire de permis doit afficher dans un endroit bien en vue dans l'établissement à l'égard duquel le permis a été délivré les documents suivants : a) le permis; b) un rapport fourni en application de l'article 23; c) un arrêté pris en vertu de l'article 28; d) un permis conditionnel délivré en vertu de l'article 29.	21(a) – (d)	14 juil. 2026	11 août 2026
Commentaires: La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.	24(1)(b)(v)	24 juil. 2026	11 août 2026
Commentaires: La lacune est maintenant conforme.			
25 L'exploitant d'un établissement agréé affiche dans un endroit bien en vue sur le lieu d'exploitation : g) une indication du fait qu'un enfant qui y est bénéficiaire de services est atteint d'une allergie constituant un danger de mort et les détails de cette allergie.	25(g)	14 juil. 2026	11 août 2026
Commentaires: La lacune est maintenant conforme.			
47(1) L'exploitant d'un établissement agréé y refuse l'admission de l'enfant dans le cas où n'a pas été fournie une preuve suffisante de l'immunisation qu'exigent la Loi sur la santé publique ou ses règlements.	47(1)	24 juil. 2026	11 août 2026
Commentaires: La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

Le ratio n'a pas été calculé, puisque les corrections ont été apportées par courriel.

Aire de jeu extérieur: Petit rappel, puisque l'aire de jeu extérieure utilisée par la garderie appartient à l'École La Villa des Amis, la garderie doit aviser l'école lorsqu'elle constate qu'un équipement ou qu'une partie de l'aire de jeu présente un risque pour la sécurité ou nécessite des réparations. De plus, elle doit s'assurer que les enfants n'ont pas accès aux modules de jeu ou aux sections de l'aire de jeu jugés non sécuritaires jusqu'à ce que les correctifs requis aient été apportés.

La garderie est maintenant conforme à la Loi et au Règlement sur les services à la petite enfance du Nouveau-Brunswick. La délivrance du permis est recommandée.

original signé par
Karine Basque

Signature Personnel, Service de garderie éducative

Le 12 août 2026

Date

original signé par
Karine Haché Boucher

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 12 août 2026

Date

"Par la présente, j'accuse réception d'un exemplaire de ce rapport"